



Le Brassus, le 15 septembre 2026

Préavis no 04/2026 relatif à la
Convention de financement des tâches publiques entre la Fraction de commune du
Brassus et la future commune de La Vallée de Joux

Aux électrices et électeurs de la Fraction de Commune du Brassus,

La population de la Vallée de Joux a dit oui le 22 septembre 2024 à la fusion des trois communes de la Vallée de Joux. Bien que les fractions de commune ne soient pas parties prenantes à la convention de fusion entre les trois communes, elles n'en demeurent pas moins impactées : en effet le mode de financement propre à chaque fraction de commune doit être adapté à cette nouvelle réalité.

Le présent préavis vise à régler le financement des tâches publiques entre la future commune de La Vallée de Joux et la Fraction de commune du Brassus. Il est articulé de la manière suivante :

- Préambule
- Contexte
- Commentaires sur la convention de financement
- Processus d'approbation
- Conclusions

1) Préambule

Il sera fait mention dans le présent préavis de deux conventions qu'il conviendra de ne pas confondre :

- D'une part la convention de fusion entre les trois communes de la Vallée de Joux qui a fait l'objet de la votation du 22 septembre 2024. Cette dernière traite à son article 21 de la question du financement des tâches publiques des fractions de communes.
- D'autre part la convention de financement des tâches publiques entre la future commune et notre Fraction de commune. Cette dernière, qui fait l'objet de ce préavis, vise à fixer les montants à verser par la nouvelle commune à notre village pour le financement de nos tâches publiques.

2) Contexte

Aujourd'hui notre Fraction de commune prélève huit points d'impôt.

Dès 2027, le financement des fractions de communes sera régi par l'art. 21 de la convention de fusion entre les trois communes de la Vallée de Joux.

Ledit article prévoit que le financement des tâches publiques effectuées par les fractions de communes est assumé par la nouvelle commune. Par soucis d'équité vis-à-vis de l'ensemble de la population, la convention de fusion précise qu'il serait souhaitable que les fractions de communes ne prélèvent pas d'impôts supplémentaires.

Les dispositions de l'art. 21 de la convention de fusion stipulent en outre que :

- Pour les années 2027 et 2028, la commune prendra en compte, au minimum, le montant du budget 2023 voté par le village pour la réalisation des tâches publiques. Des dépenses complémentaires pourront être prises en compte.
- Pour les années suivantes (dès 2029), la commune entamera des discussions avec le village en vue de conclure une convention fixant les montants à verser pour la période allant du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2031.

En vue de préparer la mise en place de la nouvelle commune de la Vallée de Joux, des groupes de travail (GT) ont été constitués. Parmi eux le GT05 qui traite plus spécifiquement de la question des relations avec les fractions de communes. Dans le cadre des travaux du GT05, certains participants ont jugé qu'il serait opportun, au lieu d'attendre 2029, d'établir directement une convention de financement pouvant entrer en vigueur dès 2027. Les avantages de procéder de la sorte sont de :

- Fixer et par là-même garantir le montant que la Fraction de commune devra encaisser.
- Définir un échéancier pour les paiements en lien avec le financement des tâches publiques.
- Simplifier le processus afin d'éviter de devoir négocier, avec les représentants des autorités communales, les différents budgets sur une base annuelle concernant les exercices 2027 et 2028 pour le moins.

Le fait d'anticiper l'entrée en vigueur de la convention de financement en 2027 nécessite une dérogation à la convention de fusion. Après que le Comité de Pilotage de la fusion des communes (CoPil) se soit renseigné auprès des autorités cantonales, cette dérogation est possible dans la mesure où tant la Fraction de commune que la nouvelle commune acceptent la modification par voie de préavis. Finalement, il y a lieu de préciser que la convention de financement a été soumise préalablement aux autorités cantonales.

3) Commentaires sur la convention de financement

La convention de financement appelle les commentaires suivants :

Art. 1 : Le but principal de la présente convention est de fixer le montant que notre Fraction de commune devrait encaisser pour le financement des tâches publiques.

Art. 2 : La convention couvre la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031. En conséquence il conviendra de renégocier une nouvelle convention de financement pour la législature suivante.

Art. 3 : La convention pour entrer en vigueur devra être acceptée dans un premier temps par notre Fraction de commune dans le cadre de ce préavis, puis dans un second temps par les autorités de la nouvelle commune de La Vallée de Joux début 2027. Cet article rappelle les conséquences d'un refus par l'une ou l'autre des parties.

Art. 4 : L'article 4 mentionne le montant que touchera la nouvelle Fraction de commune. Ce montant a été déterminé d'entente entre l'administration villageoise et le comité de pilotage en charge de la mise en place de la nouvelle commune. Le montant a été fixé à CHF 768'400.- selon les calculs figurant en annexe III de la convention de financement.

Art. 5 : L'article 5 rappelle qu'en sus du financement il sera accordé l'équivalent d'un point d'impôt villageois à discrétion de la Fraction de commune. Les citoyens du village n'auront plus à s'acquitter d'un impôt complémentaire de huit points d'impôt puisque que les prestations définies aux articles 4 et 5 remplaceront la perception de l'impôt villageois.

Art. 6 : L'esprit de la convention est que la Fraction de commune encaisse un montant fixe par année qu'elle gère de manière autonome. Toutefois, l'art. 6 prévoit une exception à ce principe en cas d'éléments extraordinaires ou de divergences notoires avec les projections ayant servi à définir la contribution annuelle.

Art. 7 à 9 : ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

4) Processus d'approbation

En raison du fait qu'une des parties au contrat, à savoir la future commune de La Vallée de Joux, n'est pas légalement constituée à ce jour, l'approbation devra avoir lieu en deux temps, à savoir :

- Approbation par la Fraction de commune de la convention de financement, sous réserve bien entendu, que la nouvelle commune de La Vallée de Joux l'accepte également.
- Approbation début 2027 par voie de préavis de la convention de financement par la commune de La Vallée de Joux.

Il convient finalement de préciser que si la convention de financement n'est pas adoptée, des démarches et discussions devront se tenir en parallèle avec les représentants des communes en charge d'établir un projet de budget 2027.

5) Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Conseil exécutif de la Fraction de Commune du Brassus prie Mesdames et Messieurs les Electrices et Electeurs de bien vouloir délibérer et accepter les propositions suivantes :

Vu le préavis 04/2026

Où le rapport de la commission ad hoc

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

D'adopter la convention de financement des tâches publiques avec La Commune de La Vallée de Joux sous réserve que cette dernière l'adopte également début 2027.

Annexes : Convention de financement
Annexe I Extrait de l'article 21 de la convention de fusion
Annexe II Liste des tâches publiques financées selon la convention de fusion
Annexe III Tableau des éléments financiers

Le Conseil exécutif

La Présidente Le Vice-président



Stéphanie Moret Marc Meylan

Convention de financement des tâches publiques

entre

La Commune de La Vallée de Joux

(ci-après la commune)

et

La Fraction de commune du Brassus

(ci-après le village)

Préambule

- Le 22 septembre 2024, la population de la Vallée de Joux adoptait la convention de fusion entre les communes de l'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu.
- L'article 21 de la convention de fusion prévoit que le financement des tâches publiques effectuées par les fractions de communes est assumé par la nouvelle commune. Par soucis d'équité vis-à-vis de l'ensemble de la population, la convention de fusion précise qu'il serait souhaitable que les fractions de communes ne prélèvent pas d'impôts supplémentaires.
- En dérogation à l'article 21 b) et c) de la convention de fusion, il est proposé de conclure une convention de financement des tâches publiques pour les villages pour une période de 5 ans.

Article 1 – objet de la convention

1.1 Le but de la présente convention est de fixer les montants à verser par la commune au village pour le financement de ses tâches publiques.

1.2 Les tâches publiques du village sont listées de manière exhaustive en annexe de la convention de fusion (voir annexe II). Cette liste peut être modifiée d'entente entre les parties.

Article 2 – durée de la convention

2.1 La convention de financement est conclue pour la période allant de 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031. Cette dernière entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2027.

Article 3 – absence de convention

3.1 Si la présente convention n'est pas adoptée par la commune et/ou le village, les dispositions de la convention de fusion s'appliquent, à savoir :

- pour les années 2027 et 2028, la commune prendra en compte, au minimum, le montant du budget 2023 voté par le village pour la réalisation des tâches publiques. Des dépenses complémentaires pourront être prises en compte.
- pour les années suivantes (dès 2029), la commune entamera des discussions avec le village en vue de conclure une convention fixant les montants à verser pour la période allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2031.

Article 4 – détermination des montants à verser

4.1 Le financement à verser est déterminé d'entente entre les parties. Ces montants dépendront des besoins du village et du fait que ce dernier continue ou non à prélever un impôt villageois.

4.2 Les montants annuels à verser figurent à l'annexe III de la présente convention. Le montant à verser s'élève à CHF 768'400.- pour autant que le village renonce à prélever des impôts.

4.3 Il convient de préciser que le projet de rénovation du Casino n'est pas considéré dans le tableau de l'annexe III. Ce projet devra faire l'objet d'une décision séparée faisant suite à une concertation entre le village et la commune.

Article 5 – allocation de l'équivalent d'un point d'impôt

5.1 Conformément à la convention de fusion, la commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt du village.

Article 6 -Eléments extraordinaires ou divergence notoire avec les projections ayant servi à définir la contribution annuelle

6.1 Il est possible que des éléments extraordinaires ou des divergences notoires avec les projections ayant servi à définir la contribution annuelle puissent intervenir durant la législature modifiant de par là même de manière significative le financement nécessaire du village (dépenses extraordinaires, ventes d'un bien qui n'a par voie de conséquence plus besoin d'être financé, investissement conséquent prévu dans le budget non-réalisé, etc...). Dans l'éventualité d'une modification conséquente, il sera possible à chacune des parties de demander de reconsidérer la convention et d'en renégocier les montants.

6.2 Il s'agit de préciser que toute dépense extraordinaire des villages nécessitant de revoir le montant de la contribution annuelle doit, dans la mesure du possible, être engagée une fois seulement après avoir reçu l'aval de la commune.

Article 7 - Soutiens et cotisations octroyées par les fractions de commune

7.1 En raison du fait que les soutiens et autres cotisations octroyées par les villages leur confèrent certains droits, notamment la qualité de membre permettant d'assister aux diverses assemblées, lesdits soutiens et cotisations sont à priori versés directement par les villages.

7.2 Toutefois pour des raisons pratiques, ils pourraient s'avérer que certains de ces soutiens ou cotisations soient versés directement par la commune, cette dernière se substituant aux villages. Dans ce cas les montants versés directement par la commune seront déduits de la contribution annuelle.

Article 8 – Echancier de paiement

8.1 La commune versera au village la somme due selon l'article 4 de la présente convention comme suit :

- un quart de la somme due au 15 février de chaque année
- un quart de la somme due au 15 avril de chaque année
- un quart de la somme due au 15 juillet de chaque année
- un quart de la somme due au 15 octobre de chaque année

8.2 Concernant l'entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2027, les deux premiers versements correspondront chaque fois au quart du montant annuel dédié aux tâches publiques selon le budget 2023 du village. L'ajustement par rapport au montant fixé par la convention se fera au moment du versement suivant, à savoir le 15 juillet.

8.3 Le versement du point d'impôt complémentaire se fera comme suit :

- par le paiement au 30 juin d'un acompte sur l'exercice en cours correspondant à 80 % d'un point d'impôt estimé sur la base de l'année précédente
- par le paiement du solde l'année suivante, ceci dès que le calcul définitif sera disponible.

Article 9 – financement des investissements

9.1 Le village pourra être amené à devoir financer ses investissements par de la dette externe.

9.2 Dans la mesure où la commune a accepté cet investissement, elle se portera, si nécessaire, caution solidaire pour l'emprunt externe contracté en vue de réaliser cet investissement.

Fait en trois exemplaires.

Le Brassus, Le Sentier, le

Commune de La Vallée de Joux

Fraction de commune du Brassus

Annexes :

- Annexe I : extrait de l'article 21 de la convention de fusion
- Annexe II : liste des tâches publiques financées selon la convention de fusion
- Annexe III : tableau des éléments financiers

Annexe I

Article 19 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclage des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

Article 20 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 66.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027. Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

▪ Impôt spécial affecté	0%
▪ Impôt foncier	CHF 1.0 par mille francs
▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier	CHF 0.5 par mille francs
▪ Impôt personnel fixe	CHF 0.00
▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :	
- ligne directe ascendante	CHF 0.00
- ligne directe descendante	CHF 0.00
- ligne collatérale	CHF 0.70
- entre non-parents	CHF 1.00
▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :	
- par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôt sur les chiens, par animal	CHF 100.00

Article 21 - Financement des tâches publiques des fractions de communes et des sociétés d'intérêt public

Afin de proposer un taux d'imposition unique de 66.5% pour tous les habitants de la nouvelle commune, le financement des tâches publiques effectuées par les fractions de communes et les sociétés d'intérêt public sera assumé par la nouvelle commune.

Fractions de communes

a) Liste des tâches publiques

La nouvelle commune financera les tâches publiques réalisées par les fractions de communes. Une liste exhaustive des tâches publiques de chaque fraction qui seront financées est annexée à la présente convention.

Les fractions seront consultées préalablement sur toute modification de cette liste.

b) Fixation du montant pour les années 2027 et 2028

Pour les années 2027 et 2028, la nouvelle commune prendra en compte, au minimum, le montant des budgets 2023 votés par les fractions pour la réalisation des tâches publiques. Des dépenses complémentaires pourront être prises en compte. La nouvelle commune portera les montants nécessaires à son budget.

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt de chaque fraction. Ce montant sera utilisé par les fractions de manière libre.

c) Fixation par convention

Pour les années suivantes, la nouvelle commune entamera des discussions avec les autorités des fractions de communes en vue de conclure une convention fixant les montants versés pour la durée de la législature. Ces montants dépendront des besoins des fractions et du fait de savoir si elles continuent à prélever des impôts auprès de leurs populations.

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt de chaque fraction. Ce montant sera utilisé par les fractions de manière libre.

d) Fixation en l'absence de convention

En l'absence de convention, les fractions de commune transmettront d'ici au 30 septembre de chaque année le montant des dépenses nécessaires à la réalisation des tâches publiques aux autorités de la nouvelle commune.

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt de chaque fraction. Ce montant sera utilisé par les fractions de manière libre.

Après discussion avec la Municipalité de la nouvelle commune, celle-ci portera les montants nécessaires au budget général de la nouvelle commune.

Dépenses extraordinaires

Les dépenses extraordinaires non budgétées feront l'objet d'une demande qui sera transmise aux autorités de la nouvelle commune et traitée selon les dispositions légales relatives aux finances communales.

Droit d'être entendu

Dans le cadre de l'examen du budget de la nouvelle commune ou d'une demande de dépense complémentaire, les représentants des fractions pourront demander à être entendus par la commission des finances de la nouvelle commune. Ce droit devra figurer dans le nouveau règlement du Conseil communal.

e) Eclairage public

La nouvelle commune propose de reprendre gratuitement l'éclairage public de l'ensemble du territoire communal pour des questions de rationalisation et d'harmonisation.

f) Impôts des fractions

Par souci d'équité vis-à-vis de l'ensemble de la population et compte tenu du fait que les tâches publiques seront financées par la nouvelle commune, il serait souhaitable que les fractions de communes ne prélèvent pas d'impôts supplémentaires.

Sociétés d'intérêt public

a) Liste des tâches publiques et financement

La nouvelle commune financera les tâches publiques réalisées par les sociétés d'intérêt public du Solliat et de Derrière-la-Côte. Une liste exhaustive des tâches publiques de chaque société d'intérêt public qui seront financées est annexée à la présente convention.

Les sociétés d'intérêt public seront consultées préalablement sur toute modification de cette liste.

Les sociétés d'intérêt public transmettront d'ici au 30 septembre de chaque année le montant des dépenses nécessaires à la réalisation des tâches publiques aux autorités de la nouvelle commune. Ces montants seront intégrés au budget général de la nouvelle commune.

b) Montant complémentaire

En sus du financement des tâches publiques, la nouvelle commune allouera chaque année un montant complémentaire équivalent à 1 point d'impôt villageois. Ce montant sera utilisé par les sociétés d'intérêt public de manière libre.

c) Droit d'être entendu

Dans le cadre de l'examen du budget de la nouvelle commune, les représentants des sociétés d'intérêt public pourront demander à être entendus par la commission des finances de la nouvelle commune. Ce droit devra figurer dans le nouveau règlement du Conseil communal.

d) Eclairage public

La nouvelle commune propose de reprendre gratuitement l'éclairage public de l'ensemble du territoire communal pour des questions de rationalisation et d'harmonisation.

Article 22 - Soutiens financiers aux sociétés de développement

Les soutiens financiers et autres accordés aux sociétés de développement de la Vallée de Joux seront repris et maintenus par la nouvelle commune.

Article 23 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 24 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2027 :
- Règlement du Conseil communal de la Commune du Chenit du 04.02.2015;
 - Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la Commune de L'Abbaye du 29.01.2013;
 - Règlement communal sur la gestion des déchets de la Commune du Chenit du 11.02.2019;
 - Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune du Lieu du 03.11.2021;
 - Règlement et tarif municipal relatifs aux émoluments administratifs de la Police du commerce de la Commune du Chenit du 21.01.2019;
 - Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants de la Commune du Chenit du 06.04.2023;
 - Règlement des sépultures et des cimetières de la Commune du Lieu du 24.09.2021;
 - Règlement du personnel communal de la Commune du Chenit en vigueur au moment de l'entrée en force de la nouvelle commune ;
 - Règlement de police de la Commune de L'Abbaye du 31.01.2023;
 - Règlement communal sur la protection des arbres de la Commune du Lieu du 07.02.2003;
 - Règlement de la taxe intercommunale de séjour L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu en vigueur au moment de l'entrée en force de la nouvelle commune ;
 - Règlement intercommunal Sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux du 21.03.2017;
 - Règlement intercommunal groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux du 29.03.2017;
 - Règlement intercommunal SDIS Vallée de Joux du 29.04.2017;
 - Règlement intercommunal sur la distribution de l'eau 23.08.2021;
 - Règlement intercommunal des émoluments SDIS Vallée de Joux du 16.01.2023.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

Annexe II

Annexe - Listes des tâches publiques des fractions de communes et des sociétés d'intérêt public

Fraction de commune du Sentier

- Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Employés (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Civilités, manifestations.
- Frais de bureau et divers.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- Entretien pistes de fonds, abonnements.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (La Bobine).
- Entretien des routes, des rues, WC publics, douches.
- Décoration des rues et matériel.
- Places, fontaines, fleurs, parcs (jardin public).
- Forêts et pâturages.
- Rives du Lac.
- Garde du Lac.
- Eclairage public (si conservé par la fraction) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

Fraction de commune du Brassus

- Autorités (charges de travail dédiée aux tâches publiques).
- Employés (charges de travail dédiée aux tâches publiques).
- Civilités, manifestations.
- Frais de bureau et divers.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- Entretien pistes de fonds, abonnements.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (La Lande / Casino / WC publics / Maison des jeunes).
- Places, fontaines, escaliers forges, fleurs.
- Entretien des routes, des rues.
- Décoration des rues et matériel.
- Forêts.
- Garde du Lac
- Eclairage public (si conservé par la fraction) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

Fraction de commune de L'Orient

- Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Employés (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Civilités, manifestations.
- Frais de bureau.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales, dont ADAEV – OTVJ – Centre sportif.
- Subsidés Magic Pass et abonnements Centre sportif.
- Entretien pistes de fonds.
- Entretien de la route des Amoureux 8-10-12.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Hôtel de la Poste / Epicerie / Grande salle / WC publics / Piste Vita / Parking télési / Bancs publics).
- Places villageoises.
- Fontaines / Décoration florale / Drapeaux du village.
- Forêts.
- Décoration Noël.
- Radar pédagogique.
- Garde du Lac.
- Eclairage public (si conservé par la fraction) hors amortissement de l'actif au moment de la fusion.

Fraction de commune des Bioux

- Autorités (charge de travail dédiée aux tâches publiques).
- Frais de bureau, divers.
- Civilités, manifestations.
- Subsidés aux sociétés locales et régionales.
- Bâtiments et terrains du patrimoine administratif (Grande salle / Eglise / Boulangerie).
- Place de jeux, fontaines, sources, fleurs.
- Domaines et montagne (y compris chalets d'alpage).
- Forêts.
- Garde du Lac

Annexe III

Village du Brassus										
	Effectif	Effectif	Budget	Budget	Projection	Projection	Projection	Projection	Projection	Moyenne
Charges publiques *	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	5 ans
Autorités (le 40%)	33 906	38 114	36 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Boursier (le 40%)	6 796	6 898	6 900	6 900	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Secrétaire (le 80%)	13 717	13 889	13 900	13 900	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000
Archiviste (le 80%)	4 517	2 628	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Civilités, manifestations	33 078	37 724	35 000	45 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Frais sécurité nocturne	0	0	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Frais de bureau et divers	47 744	57 391	55 000	60 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000
Subsides divers	33 078	34 917	35 000	45 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Subsides énergies renouvelables	10 000	9 150	20 000	20 000	0	0	0	0	0	0
Subside Tourisme	2 792	2 792	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800	2 800
Subside pistes de fond	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
Subside Télési des Mollards	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Location locaux bibliothèque		7 227	6 600	6 600	6 600	6 600	6 600	6 600	6 600	6 600
Part déficit Centre Sportif	15 000	15 000	15 000	0	0	0	0	0	0	0
La Lande (charge nette)	13 148	54 766	110 500	121 030	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000
Casino (bâtiment actuel)	86 469	65 237	92 880	73 640	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000
Casino(concierge et régisseurs)	17 576	23 654	25 300	29 400	20 000	20 000	30 000	40 000	40 000	30 000
Casino (Après rénovation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Casino rénové: intérêts & amortis.					0	0	0	0	0	0
Casino (locations)	-16 220	-21 947	-22 000	-22 000	-20 000	-20 000	-25 000	-25 000	-30 000	-24 000
WC publics	7 416	10 874	12 220	12 670	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
Maison des Jeunes (charge nette)	13 604	12 678	9 970	9 570	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Eclairage public (électricité)	22 723	34 229	23 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Eclairage publics (entretien)	28 042	75 894	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Eclairage public Prélèv. Réserve)					-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000
Ecrêteaux rues et No bâtiment	364	71	500	500	500	500	500	500	500	500
Entretien places sports et jardin p.	52 943	44 404	50 000	50 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000
Fleurissement village	40 619	37 720	40 000	40 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000
Achat matériel et locations	57 137	61 698	100 000	100 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Drapeaux et décors Noël	38 244	21 387	30 000	25 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Zone ludique: intérêts & amortis.					35 000	75 000	75 000	75 000	75 000	67 000
Total charges publiques					730 400	770 400	775 400	785 400	780 400	768 400
Nbre de points d'impôt prélevés	8	8	8	8	0	0	0	0	0	